



Arrêt

n° 294 239 du 18 septembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 13 novembre 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 19 septembre 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le 20 février 2011. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans. Le même jour, il est écroué à la prison de Lantin et est libéré le 24 janvier 2012.

- 1.4. Le 7 novembre 2012, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à 15 mois d'emprisonnement et une amende de 1000 euros pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants.
- 1.5. Le 14 décembre 2014, le requérant est écroué à la prison de Lantin pour des faits de séjour illégal et d'infraction à la loi sur les stupéfiants.
- 1.6. Le 15 janvier 2015, le requérant est libéré. Le même jour, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans sont pris à son encontre. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.
- 1.7. Le 12 juin 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de port d'arme, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.
- 1.8. Le 26 décembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.
- 1.9. Le 20 juillet 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de port d'arme prohibée, et de coups et blessure, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le 21 juillet 2017. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.
- 1.10. Le 14 avril 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans sont pris à son encontre. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.
- 1.11. Le 18 juillet 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel il est écroué.
- 1.12. Le 15 novembre 2018, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à un emprisonnement de dix mois et d'une amende de 100€, du chef de détention/stockage sans autorisation immatriculation d'arme prohibée en récidive, et à deux mois d'emprisonnement, du chef de séjour illégal.
- 1.13. Le 14 août 2019, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à un emprisonnement de 10 mois, du chef de détention/stockage sans autorisation/immatriculation en récidive, et à deux mois d'emprisonnement du chef de séjour illégal.
- 1.14. Le 14 août 2019, le requérant est libéré et un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.
- 1.15. Le 28 août 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un enfant belge, né en 2020.
- Le 14 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°271 280 du 13 avril 2022.
- 1.16. Le 14 septembre 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel il est écroué.
- 1.17. Le 9 octobre 2020, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de cinq mois d'emprisonnement avec un sursis de trois ans pour ce qui excède la détention préventive, du chef de coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail, coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et rébellion.
- 1.18. Le 22 octobre 2020, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°251 327 du 22 mars 2021.

1.19. Le 22 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un enfant belge, né en 2020.

1.20. Le 15 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 avril 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.10.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [M.H.] (NN. [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté/d'alliance/de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, le séjour de l'intéressé est indésirable pour des raisons d'ordre public en raison de son comportement personnel.

En effet, selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Considérant que, à l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort qu'elle s'est rendue coupable des faits suivants :

07/11/2012 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - LIEGE - Jugement par défaut :

Stupéfiants : détention : vente/offre en vente. Ces faits ayant donné lieu à 15 mois d'emprisonnement.

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume. Ce fait ayant donné lieu à un mois d'emprisonnement.

15/11/2018 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE - Jugement par défaut :

- Arme(s) prohibée(s) : détention/stockage sans autosiation/immatriculation : port (récidive). Ce fait ayant donné lieu à 10 mois d'emprisonnement.

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (récidive). Ce fait ayant donné lieu à 2 mois d'emprisonnement.

14/08/2019 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE - Jugement par défaut Opposition déclarée non recevable par jugement 22/10/2020 :

Arme(s) prohibée(s) : détention/stockage sans autosiation/immatriculation : port (récidive). Ce fait ayant donné lieu à 10 mois d'emprisonnement.

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (récidive). Ce fait ayant donné lieu à 2 mois d'emprisonnement.

09/10/2020 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE - sur opposition 09/11/2018 :

Coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave. Ce fait ayant donné lieu à 5 mois de prison avec sursis sauf détention préventive.

Rébellion sans arme.

Considérant que, selon la BNG (référence : [...]) datée du 12/04/2022, l'intéressé a également été signalé, après son jugement du 07/11/2012, pour drogues en 2017, 2018 et 2019.

Considérant que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges à maintes reprises en déclarant différentes identités : [N.A.], né le [...], d'origine palestinienne ; [A.N.], né le [...], Algérie ; [N.A.], [...], Tunisie ;

L'intéressé est assujéti à une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans, lui notifiée le 15/01/2015, laquelle n'a ni n'été levée ni suspendue. Il fait également l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le 18/04/2018, ni levée ni suspendue. Ils sont toujours en vigueur. En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrani C-255/16 du 26 juillet 2017).

Or, il ne s'est jamais conformé à ces interdictions d'entrée, ni aux autres mesures d'éloignement. Ainsi, il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiées le 20.09.2011, 15.01.2015, 26.12.2013, 21.07.2017, 15.04.2018, 14.08.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu la gravité des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé : en participant à un trafic de stupéfiants, l'intéressé a affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues est de nature à altérer gravement, il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme l'intéressé, contribuent à son essor ; en ayant à plusieurs reprises (récidive) été arrêté pour obtention d'armes prohibées sans autorisation, ces dernières pouvant être un danger sérieux pour l'ordre public et la sécurité nationale ; en ayant porté des coups à un tiers, agent de l'Etat et ayant montré son mépris à l'égard de l'Etat belge eu égard à la rébellion ou aux multiples faits de désobéissance aux nombreux ordres de quitter le territoire lorsque ce fut demandé.

Au vu du parcours de l'intéressé depuis son arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, le risque de récidive est important dans son chef.

Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société.

Considérant l'ensemble de ces éléments qui permet de conclure que, dès lors, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

- *Etant donné les faits mentionnés ci-avant, l'intéressé n'affiche aucun effort à l'intégration dans la société belge, aucune preuve de cette intégration n'a été fournie dans le dossier. Des récidives sont d'autant plus remarquées.*
- *Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (34 ans) ou de son état de santé.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- *Ensuite, aucun élément n'a été démontré en vue de prouver une intégration sociale et culturelle en Belgique. Aucun document n'a également été produit concernant sa situation économique.*
- *Enfin, concernant sa situation familiale, l'intéressé cohabite avec l'enfant mineur lui ouvrant droit au séjour, [M.H.] (NN. [...]). Néanmoins, il n'a fourni aucun document prouvant un lien de dépendance entre l'intéressé et l'enfant mineur lui ouvrant droit au séjour. D'autant plus que la mère de l'enfant mineur, Madame [V.L.] (NN. [...]), fait également partie du ménage.*

Dès lors, d'une part, cette décision de refus de séjour ne contient pas d'ordre de quitter le territoire, et d'autre part, après examen de son dossier, il peut être conclut qu'elle ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. En effet, considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère dangereux, le trouble causé à l'ordre public, sont assez graves que la cohabitation et le lien familial avec son enfant, [M. H. H.] (NN. [...]), ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. Il convient également de souligner que l'enfant est pris également en charge par sa mère, Madame [V. L. L.] (NN. [...]), et cela, depuis la naissance de l'enfant.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter, 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 43 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 5 du protocole 7 à la CEDH, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Reproduisant la motivation de la décision attaquée selon laquelle le requérant n'a fourni aucun document prouvant un lien de dépendance avec son enfant mineur et que la mère de l'enfant fait également partie du ménage et s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 26 novembre 2013 et de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 6 juin 2013 », la partie requérant soutient que la partie défenderesse « n'a pas motivé d'une manière suffisante la circonstance, qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat devrait primer sur les intérêts familiaux et sociaux du requérant et ne particulier sur l'intérêt de l'enfant ».

Elle considère également que « la décision est tout aussi critiquable quand elle souligne qu'il peut être conclu que la décision ne viole pas l'article 8 parce que « cette décision de refus de séjour ne contient pas d'ordre de quitter le territoire ». A cet égard, elle estime qu'« il paraît incompatible avec l'article 8 de la CEDH de considérer qu'une décision de refus de séjour ne viole pas le droit au respect de la vie privée et familiale au motif qu'elle ne contient pas d'ordre de quitter le territoire, dès lors que l'Etat a une obligation positive pour permettre le maintien de la vie privée et familiale, ce qui implique bien entendu de permettre à la personne qui sollicite l'autorisation de séjour le droit de pouvoir vivre normalement auprès des siens et d'assumer ses responsabilités de père et de mari, ce qui implique notamment l'obligation de contribuer aux charges du ménage, ce que le refus de séjour empêche à l'évidence ».

Elle ajoute que « la décision n'est pas sérieuse lorsqu'elle affirme que le requérant « n'a fourni aucun document prouvant un lien de dépendance entre l'intéressé et l'enfant mineur ». A cet égard, elle fait valoir que « la jurisprudence est établie en ce sens que ce lien est supposé », et que « le fait que le requérant réside au même domicile que l'enfant et sa mère est un élément absolument essentiel permettant de déterminer le lien de dépendance ».

Elle invoque ensuite le code civil qui « fait obligation aux parents d'éduquer et d'entretenir leurs enfants » et estime que « la décision qui doute de l'existence d'un lien de dépendance n'est évidemment pas compréhensible ».

Invoquant le protocole n°7 à la CEDH en son article 5 qui « garantit l'égalité de droits et de responsabilité entre époux et dans leurs relations avec leurs enfants », elle estime que « si un époux se voit refuser le séjour, il ne peut travailler et contribuer aux charges et responsabilités du mariage : selon cette disposition ce droit « n'empêche pas les Etats de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants » et que « la décision ne justifie en rien les motifs qui justifieraient de porter atteinte à ce droit ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

2.4. Elle considère que « ainsi qu'il vient d'être souligné, l'article 24 a un effet direct en Belgique conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE » et que « [la partie défenderesse] n'en a manifestement pas tenu compte et la décision doit donc être annulée ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation du droit d'être entendu.

2.6. La partie requérant soutient qu'« en l'espèce, le droit européen impose aux Etats de favoriser au maximum le regroupement familial tant en faveur des enfants que de leurs parents », que « si [la partie défenderesse] avait interrogé le requérant sur son intégration et notamment sur sa situation économique, le requérant aurait pu lui prouver les efforts qui étaient entrepris en produisant notamment le contrat de formation – insertion signé le 19.04.2022 avec le Forem », et que « par ailleurs[,] le regroupement familial est un droit et [...] on ne peut exiger de la personne qui veut rejoindre une personne de nationalité belge, qu'elle soit à 100% intégrée ». Elle en conclut qu'« il est clair que si le requérant avait été entendu, il aurait pu apporter toute précision utile et la décision aurait nécessairement été différente ».

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 24 de la Charte. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste des trois moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Selon l'article 45 de la même loi, « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatrešnite raboti, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, H. T. c. Land Baden-Württemberg, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre

2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il appert de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir relevé que le requérant est connu pour des faits d'ordre public et qu'il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège en 2012, 2018, 2019 et 2020 pour des faits de détention de stupéfiants, détention d'armes prohibées et de rébellion, la partie défenderesse a considéré que « *selon la BNG [...] daté du 12/04/2022, l'intéressé a également été signalé après son jugement du 07/11/2012, pour drogues en 2017, 2018 et 2019* », que « *l'intéressé a essayé de tromper les autorités belges à maintes reprises en déclarant différentes identités : [...]* », et que « *l'intéressé est assujéti à une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans, lui notifiée le 15/01/2015, laquelle n'a ni n'été levée ni suspendue. Il fait également l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le 18/04/2018, ni levée ni suspendue. Ils sont toujours en vigueur [...] il ne s'est jamais conformé à ces interdictions d'entrée, ni aux autres mesures d'éloignement. Ainsi, il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiées le 20.09.2011, 15.01.2015, 26.12.2013, 21.07.2017, 15.04.2018, 14.08.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions* », concluant que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui s'attache, en substance, à critiquer l'acte attaqué en ce qu'il serait pris en violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'article 8 de la CEDH et du droit d'être entendu du requérant.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation

générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour EDH a précisé, dans un cas tel qu'en l'espèce, qu'« En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Butt, précité, § 78). [...] Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, §§ 107 et 109 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, §§ 64 à 67).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et l'enfant mineur H., n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. En pareille perspective, il incombait effectivement à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Quant à ce, le Conseil estime que l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance concrète des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant. Ainsi, la partie défenderesse fait valoir que « *d'une part, cette décision de refus de séjour ne contient pas d'ordre de quitter le territoire* » et que « *d'autre part, après examen de son dossier, il peut être conclut [sic] qu'elle ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de*

l'intéresse. En effet, considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère dangereux, le trouble cause à l'ordre public, sont assez graves que la cohabitation et le lien familial avec son enfant, [M.HH.] [...] ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. Il convient également de souligner que l'enfant est pris également en charge par sa mère, Madame [V.L.] [...], et cela, depuis la naissance de l'enfant. » (le Conseil souligne). Ce faisant, la partie défenderesse a, en substance, estimé devoir faire prévaloir les intérêts de l'Etat sur les intérêts privés du requérant dès lors qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

En tout état de cause, il s'impose d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

3.3.3. S'agissant des allégations selon lesquelles « la décision n'est pas sérieuse lorsqu'elle affirme que le requérant « n'a fourni aucun document prouvant un lien de dépendance entre l'intéressé et l'enfant mineur... » » alors que « la jurisprudence est établie en ce sens que ce lien est supposé » et que « le fait que le requérant réside au même domicile que l'enfant et sa mère est un élément absolument essentiel permettant de déterminer le lien de dépendance », le Conseil, sans se prononcer sur la pertinence de cet élément de la motivation, constate qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause les développements tenus ci-avant au point 3.3.2., dont il ressort qu'en toute hypothèse, la partie défenderesse a raisonnablement pu faire primer les intérêts liés à la sauvegarde de l'ordre public sur les intérêts privés du requérant, et que par ailleurs, aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué. La partie requérante ne présente aucun intérêt à un grief critiquant le motif de la décision épinglant l'absence de document prouvant un lien de dépendance entre le requérant et son enfant, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas manqué de poursuivre son examen de la relation alléguée à la lumière de l'article 8 de la CEDH et valablement conclu à l'absence de violation de ladite disposition.

3.3.4. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, le Conseil relève qu'il ressort des points précédents que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en ce compris l'intérêt de l'enfant du requérant, estimant devoir faire prévaloir les intérêts de l'Etat sur les intérêts privés du requérant et de son enfant, mineur, et ce aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant semble non fondé.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'étayer concrètement la violation alléguée de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant du moindre élément/développement précis et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible, en telle sorte que le Conseil s'interroge sur la pertinence du grief, tel que formulé.

3.3.5. Enfin, en ce que la partie requérante invoque l'article 5 du protocole n°7 de la CEDH, le « code civil » et l'égalité des droits entre époux et dans leurs relations avec leurs enfants, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas marié avec la mère de son enfant, en telle sorte que le Conseil s'interroge sur la pertinence d'une telle invocation.

En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse reste, à nouveau, en défaut d'étayer son argumentation d'aucun développement concret de nature à lui conférer un fondement tangible, de telle manière le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant n'est pas traité de manière égale quant à ses droits et responsabilités dans sa relation avec son enfant.

3.3.6. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie requérante ne semble démontrer l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH et qu'aucune violation de l'intérêt supérieur des enfants n'est fondée.

3.4. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dont elle était saisie, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et d'autre part, que la partie requérante, dans ladite demande, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser. En pareille perspective, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant ne peut être suivi.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu du requérant lors de la prise de l'acte attaqué.

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY